

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.1/SR.16

16^{ème} séance de la Première Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

50. M. DE MENTHON (France) n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne l'amendement conjoint de l'Argentine et de l'Inde. En revanche, il éprouve certaines hésitations à propos de l'amendement de l'Autriche du fait que la Commission du droit international, au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 11, énumère les différentes formes d'exequatur dont certaines, telles que la transcription sur la lettre de provision et surtout la notification par voie diplomatique, ne présentent guère un caractère formel.

51. M. CHIN (République de Corée) approuve le principe dont s'inspirent les amendements de l'Argentine et de l'Inde, mais doute qu'il soit opportun d'insérer la clause considérée. En ce qui concerne l'amendement de l'Autriche, sans lui trouver d'inconvénient majeur, il préfère le texte qui a été adopté par la Commission du droit international.

52. M. DONOWAKI (Japon) déclare que la délégation japonaise retire la deuxième phrase du paragraphe 2 de son amendement (L.56). Par ailleurs, il propose de considérer les propositions de l'Argentine et de l'Inde comme formant un amendement conjoint et, en cas d'adoption, de laisser au Comité de rédaction le soin d'élaborer le texte définitif et de décider s'il faut ajouter le nouveau paragraphe à l'article 11 ou à l'article 23.

53. Le PRÉSIDENT se rallie à cette suggestion et met simultanément aux voix les amendements de l'Argentine et de l'Inde.

Par 49 voix contre 3, avec 9 abstentions, les amendements de l'Argentine et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.91 et L.101) sont adoptés.

Par 21 voix contre 13, avec 26 abstentions, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27) est rejeté.

Par 37 voix contre 8, avec 17 abstentions, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.56) tel qu'amendé est rejeté.

Par 60 voix contre une, avec 2 abstentions, l'article 11, sous sa forme modifiée, est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45.

SEIZIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. BARNES (Libéria)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 12 (Modalités de nomination et d'admission)

1. Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Commission les amendements à l'article 12 présentés par la délégation du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) et par celle de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84).

2. M. MIRANDA E SILVA (Brésil) déclare que sa délégation a soumis son amendement avec la conviction

que le texte proposé est plus simple et d'une application plus pratique que le projet original.

3. M. MAMELI (Italie) présentant l'amendement de sa délégation, exprime l'avis que d'autres fonctionnaires consulaires, outre les chefs de poste, devraient être soumis aux modalités de nomination et d'admission visées dans l'article en question qui met en cause les droits souverains des Etats.

4. M^{lle} ROESAD (Indonésie) déclare qu'elle votera pour l'amendement du Brésil.

Par 17 voix contre 15, avec 23 abstentions, l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) est adopté.

5. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), soulevant une question d'ordre, fait observer que l'amendement de l'Italie a un rapport étroit avec les dispositions de l'article premier (Définitions) et qu'il sera affecté par la décision finale que prendra la Commission sur cet article.

6. M. USTOR (Hongrie) fait remarquer que l'amendement de l'Italie est en contradiction avec la décision prise par la Commission sur l'article 8. Il suggère donc à la délégation italienne d'envisager son retrait.

7. M. HEPPEL (Royaume-Uni) ne pense pas que la décision de la Commission concernant l'article 8 soit incompatible avec l'amendement de l'Italie. En tout état de cause, il appartient à la délégation italienne de dire si elle souhaite maintenir sa proposition.

8. M. MAMELI (Italie) déclare que sa délégation maintient son amendement car la question des droits souverains des Etats est en cause.

Par 26 voix contre 21, avec 14 abstentions, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84) est rejeté.

Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 12 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 13 (Admission provisoire)

9. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 13 présentés par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.11), de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.60), de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.85), du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.88) et de la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.103).

10. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne), expose que la première partie de l'amendement de sa délégation (L.60) tend à préciser que les fonctions consulaires pourraient être exercées à titre provisoire après la présentation de la lettre de provision ou d'un acte similaire. Sa délégation est d'avis qu'un consul ne peut exercer ses fonctions avant que la lettre de provision ait été présentée.

11. Le deuxième amendement de sa délégation étant pratiquement identique à celui de la Belgique (L.11), il le retire en faveur de ce dernier. L'objet de l'amendement du Venezuela (L.88) est évident et la délégation espagnole est d'accord pour dire que la période d'admission provisoire ne doit pas être illimitée. Les consuls qui exercent leurs fonctions à titre provisoire peuvent éprouver deux inconvénients très sérieux. En premier lieu, si pour une

raison quelconque l'exequatur n'était pas accordé par la suite, tous les actes accomplis par le consul risqueraient d'être annulés, ce qui causerait du tort à de nombreuses personnes. En second lieu, l'octroi de l'exequatur pourrait être utilisé comme moyen de pression. M. de Erice y O'Shea, propose donc au représentant du Venezuela que le délai soit étendu à une période ne dépassant pas douze mois.

12. M. ANIONWU (Nigéria) dit que sa délégation a proposé (L.103) la suppression de l'article bien qu'elle ait pleinement pris en considération les raisons données par la Commission du droit international en faveur de cet article. Il n'y a pas de doute que la pratique universelle permet à un consul muni d'une lettre de provision de prendre ses fonctions avant la délivrance de l'exequatur, mais l'article en question impliquerait une double autorisation; même si un consul était muni d'une lettre de provision, il ne pourrait entrer en fonction avant d'y être officiellement autorisé et par la suite, une fois cette autorisation donnée, il devrait, pour être admis définitivement à exercer ses fonctions, recevoir l'exequatur.

13. Comme le représentant de l'Espagne l'a fait observer, l'Etat d'envoi peut être informé de façon imprévue, alors qu'un consul exerce ses fonctions depuis déjà longtemps, que la nomination de ce consul n'est pas approuvée. L'article en question n'est donc pas de nature à favoriser les relations amicales entre Etats. La délégation nigérienne est bien entendu d'avis qu'on permette aux consuls d'exercer leurs fonctions à titre provisoire, mais elle ne croit pas que la procédure en deux étapes qui est prévue à l'article 13 fournisse la meilleure solution à cette fin.

14. M. MAMELI (Italie) déclare que l'amendement de sa délégation (L.85) avait pour objet de mettre une fois de plus en relief les droits discrétionnaires souverains de l'Etat de résidence. Cependant, étant donné que cette notion n'a pas été acceptée par la Commission à propos de l'article 12, il retire l'amendement, tout en se réservant le droit de le présenter en un endroit plus approprié de la Convention.

15. M. VRANKEN (Belgique) déclare que sa délégation a présenté son amendement (L.11) afin de bien préciser qu'un consul admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions a des obligations aussi bien que des droits.

16. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare qu'il votera en faveur des amendements de l'Espagne et de la Belgique, car ils contribuent l'un et l'autre à améliorer le texte du dispositif proposé par la Commission du droit international. Il votera contre l'amendement de la Nigéria qui est contraire à la pratique universellement suivie.

17. La délivrance de l'exequatur pourrait donner lieu à des difficultés d'ordre technique et politique. Par exemple, lorsque la Reine d'Angleterre est absente du Royaume-Uni, les consuls qui entrent en fonctions pendant ce temps sont admis à titre provisoire par le Foreign Office, en attendant que la Reine signe l'exequatur. Il s'agit là d'un problème de caractère technique, mais l'existence de relations tendues entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence peut également rendre nécessaire

qu'un consul exerce ses fonctions à titre provisoire. Par exemple, le consul général de Yougoslavie à New York, qui est en poste dans cette ville depuis sept ans, n'a pas eu d'exequatur régulier pendant les cinq premières années, bien qu'il ait été admis par les autorités des Etats-Unis à titre provisoire. De même, le consul général de Yougoslavie à Zurich est demeuré sans exequatur pendant deux ans. M. Bartoš ne peut donc appuyer la proposition du Venezuela tendant à limiter la période d'admission provisoire. Il ne peut être question non plus d'annuler les actes accomplis par un consul pendant l'exercice de ses fonctions à titre provisoire; les actes accomplis pendant cette période ne sont certainement pas nuls. En revanche, les actes accomplis par le consul après le retrait de l'exequatur ou de l'admission provisoire seraient nuls.

18. L'article 13 correspond à une pratique universelle en matière de relations internationales et la délégation yougoslave votera par conséquent en faveur du texte de la Commission du droit international avec les amendements des délégations espagnole et belge.

19. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) appuie l'amendement de la Belgique.

20. M. KRISHNA RAO (Inde) déclare qu'il ne pourra voter en faveur de l'amendement de la Nigéria car l'article 13 constitue un exemple de développement progressif du droit international. Il votera pour l'amendement de la Belgique qui précise le sens du texte; mais il estime que l'idée dont s'inspire l'amendement de l'Espagne est déjà contenue dans des articles précédents, notamment l'article 10. Il ne pense pas qu'il soit souhaitable de fixer, comme l'a proposé la délégation du Venezuela, un délai en ce qui concerne l'admission provisoire; ce point pourrait être réglé par voie d'accords bilatéraux.

21. M. DADZIE (Ghana) pense avec le représentant de l'Inde que la notion contenue dans l'amendement de l'Espagne est exprimée en d'autres articles du projet. Il va de soi que le chef d'un poste consulaire sera admis à exercer provisoirement ses fonctions par l'Etat de résidence après présentation de la lettre de provision ou acte similaire. Le délai proposé dans l'amendement du Venezuela n'est pas de nature à favoriser le développement progressif du droit international. Sa délégation estime que la suppression de l'article tout entier, proposée par la Nigéria, serait une cause de confusion. L'Etat de résidence doit signifier d'une manière précise son approbation de l'admission provisoire; l'article considéré a pour objet d'éviter des retards inutiles dans le cas où l'octroi de l'exequatur demanderait un certain temps.

22. La délégation ghanéenne votera en faveur de l'amendement de la Belgique.

23. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) pense que le texte de l'amendement de la Belgique est préférable à celui de la Commission du droit international car il rend les dispositions de la Convention applicables au chef de poste consulaire pendant la période d'admission provisoire.

24. M. MUÑOZ MORATORIO (Uruguay) déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement

de la Belgique qui donne aux Etats une plus grande liberté à l'égard de la procédure à suivre pour l'admission provisoire. D'autre part, il votera contre l'amendement espagnol, car faire de la présentation de la lettre de provision la condition préalable de l'admission provisoire aurait pour résultat d'entraver sérieusement le fonctionnement des services du consulat si, pour des raisons souvent d'ordre purement administratif, l'envoi de ce document était retardé; cela pourrait paralyser les services consulaires. Il n'appuiera pas non plus la proposition du Venezuela, car, à son avis, le retrait automatique de l'admission provisoire accordée à un chef de poste consulaire, si à l'expiration d'un délai de six mois le gouvernement de l'Etat de résidence ne lui a pas accordé l'exequatur, pourrait équivaloir à une non-reconnaissance tacite.

25. M. PALIERAKIS (Grèce) déclare qu'il votera pour les amendements de la Belgique et de l'Espagne. L'amendement de l'Espagne souligne le fait qu'un consul ne peut évidemment exercer ses fonctions avant de présenter une lettre de provision.

26. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare que la proposition de sa délégation tendant à limiter à six mois la durée de l'admission provisoire a pour but de tenir compte de deux cas qui se présentent au Venezuela. D'une part, son pays reconnaît des consuls sans recevoir effectivement la lettre de provision, sur la base de renseignements communiqués par la voie diplomatique et indiquant qu'une lettre de provision serait présentée ultérieurement. D'autre part, la reconnaissance provisoire est également accordée lors de la réception de la lettre de provision, en attendant l'établissement de l'exequatur. A l'expérience on constate que certaines missions diplomatiques omettent de délivrer des lettres de provision pour leurs fonctionnaires consulaires qui remplissent leur charge pendant des années d'une façon irrégulière. M. Silveira-Barrios pourrait accepter d'étendre le délai proposé comme l'a suggéré le représentant de l'Espagne, mais il insiste pour que soit introduit le principe d'un délai.

27. M. ANIONWU (Nigéria) répète que sa délégation reconnaît que l'admission provisoire est d'usage courant dans la pratique internationale. Ses doutes quant à l'opportunité de l'article 13 étaient motivés par les difficultés auxquelles pourrait donner lieu la formulation de ce principe. Toutefois, eu égard aux explications données par le représentant de la Yougoslavie, la délégation nigérienne retire son amendement.

28. M. DONOWAKI (Japon) appuie l'amendement de l'Espagne parce qu'il faut préciser clairement dans la Convention que la lettre de provision doit être présentée avant la délivrance de l'exequatur. Toutefois, il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement du Venezuela, parce qu'il lui paraît difficile de fixer un délai précis pour la délivrance de l'exequatur.

29. M. DADZIE (Ghana) fait observer que la situation envisagée par le représentant du Venezuela est fort différente de celle que vise l'article 13, où l'on suppose que la lettre de provision a déjà été présentée et que l'on attend la délivrance de l'exequatur; dans ce dernier cas, c'est à l'Etat de résidence qu'il incombe d'aller jusqu'au

bout de la procédure, alors que le représentant du Venezuela a envisagé l'établissement provisoire d'un consulat, fondé sur une promesse de l'Etat d'envoi de communiquer une lettre de provision. Il semble raisonnable d'imposer un délai limite pour la présentation de la lettre de provision, mais non pour la délivrance de l'exequatur.

30. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) dit que plusieurs questions d'intérêt pratique sont en jeu en l'occurrence. Le représentant du Ghana a très justement fait observer que l'article 13 envisage le cas où l'Etat d'envoi a déjà présenté une lettre de provision. La pratique d'une reconnaissance provisoire antérieure à la présentation de la lettre de provision est assez répandue; à l'heure actuelle, les consuls rejoignent souvent leurs nouveaux postes par la voie aérienne et leurs ministères des affaires étrangères sont souvent obligés d'envoyer la lettre de provision après leur arrivée. Si des consuls ainsi transférés ne pouvaient exercer leurs fonctions ou être reconnus à titre provisoire avant l'arrivée de leur lettre de provision, on aboutirait à une situation impossible. Lorsque l'Etat de résidence admet un consul sans lettre de provision, l'Etat d'envoi est tenu de ne pas faire attendre celle-ci trop longtemps. Le fait de fixer pour la lettre de provision un délai limite de six mois à compter de la date de la reconnaissance provisoire simplifierait certainement la situation à cet égard.

31. M. KONJOUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), tout en comprenant fort bien les motifs qui ont inspiré les amendements de l'Espagne et du Venezuela ne peut les appuyer car il ne pense pas que dans ce cas la souveraineté de l'Etat de résidence soit menacée. En revanche, il appuie l'amendement de la Belgique, dont l'adoption aurait pour effet d'améliorer le texte proposé par la Commission du droit international.

32. M. BARTOŠ (Yougoslavie) dit que les observations du représentant du Ghana l'ont conduit à changer d'avis quant à l'opportunité de l'amendement de l'Espagne. Des raisons manifestes, aussi bien d'ordre technique que pratique, militent en faveur de la solution qui consiste à autoriser les fonctionnaires consulaires à exercer leurs fonctions en attendant l'arrivée de la lettre de provision.

33. M. DE MENTHON (France) appuie l'amendement de la Belgique. Il regrette de ne pouvoir se rallier ni à l'amendement de l'Espagne, ni à celui du Venezuela. Il sait par expérience que les lettres patentes sont souvent délivrées avec un retard considérable et il serait fort regrettable qu'un consul ne pût être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions tant qu'il n'aurait pas présenté sa lettre de provision.

34. M. PALIERAKIS (Grèce) se déclare en faveur de l'amendement de l'Espagne. Tant que la lettre de provision n'a pas été présentée, l'Etat de résidence n'a pas connaissance des nom et prénoms du chef de poste, de la catégorie et de la classe consulaire auxquelles il appartient, de la circonscription et du siège du consulat. Or, ces renseignements sont indispensables pour une admission provisoire et, conformément au paragraphe 1 de l'article 10, ils doivent être indiqués dans la lettre de provision.

35. M. PRATT (Israël) appuie les amendements de la Belgique et de l'Espagne, qui améliorent le texte du projet en précisant l'effet des dispositions de l'article 13. Pour ce qui est de l'amendement du Venezuela, M. Pratt pense qu'il ne serait pas entièrement à sa place à l'article 13; il paraît s'apparenter davantage aux dispositions de l'article 10.

36. M. RABASA (Mexique) appuie l'amendement de la Belgique (L.11). Il serait préférable de stipuler que les dispositions de la Convention sont applicables au chef de poste consulaire admis à titre provisoire; cela serait plus correct que de dire qu'il est admis « au bénéfice des présents articles ». M. Rabasa pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter au début de l'article 13 les mots proposés dans l'amendement de l'Espagne. Il est déjà stipulé au paragraphe 2 de l'article 10 que l'Etat d'envoi doit communiquer la lettre de provision à l'Etat de résidence. M. Rabasa ne peut pas non plus se rallier à l'amendement du Venezuela. L'Etat de résidence peut suspendre à tout moment l'admission provisoire, par exemple en refusant d'accorder un exequatur.

37. M. MARTINS (Portugal) préconise le maintien de l'article 13 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international, sous réserve seulement de l'amendement de la Belgique, qui en améliore le texte. Il ne pense pas qu'il faille imposer un délai limite à l'exercice provisoire des fonctions consulaires. Pour sa part, si une règle de cette nature avait été établie dans le passé, il n'aurait jamais pu exercer ses fonctions, n'ayant jamais été en mesure de présenter sa lettre de provision dans le délai limite qui est maintenant proposé.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.60), la deuxième partie de cet amendement ayant été retirée.

Par 40 voix contre 17, avec 8 abstentions, la première partie de l'amendement de l'Espagne est rejetée.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.88), modifié par le sous-amendement de l'Espagne qui consiste à remplacer les mots « six mois » par les mots « douze mois ».

Par 46 voix contre 6, avec 16 abstentions, cet amendement est rejeté.

Par 61 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.11) est adopté.

A l'unanimité, l'article 13 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 14 (Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire)

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 14 et les amendements qui s'y rapportent ¹.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après: Italie, A/CONF.25/C.1/L.86; Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.94; Inde, A/CONF.25/C.1/L.107; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.122.

41. M. ABDELMAGID (République arabe unie) propose une modification de forme consistant à remplacer, à la fin de l'article 14, les mots « les présents articles » par les mots « la présente Convention ».

42. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, cette proposition sera renvoyée au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

43. M. MAMELI (Italie) retire son amendement (L.86) mais réserve pour sa délégation le droit de le reprendre à propos d'un autre article.

44. M. KRISHNA RAO (Inde) présente son amendement (L.107) qui vise essentiellement à supprimer la disposition selon laquelle l'Etat de résidence est tenu d'informer les autorités compétentes de la circonscription consulaire du fait que le chef de poste consulaire a été admis à l'exercice de ses fonctions. Le droit du consul d'exercer ses fonctions ne doit pas dépendre d'une notification faite aux autorités locales.

45. Dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international, le texte semble impliquer que, dans l'hypothèse où la notification en question subirait un retard, le consul, dès qu'il aurait obtenu l'exequatur, en informerait lui-même les autorités et leur présenterait l'exequatur. La notification adressée par les autorités centrales de l'Etat de résidence aux autorités compétentes de la circonscription consulaire est affaire d'administration interne pour l'Etat de résidence; il n'est donc pas nécessaire de viser cette question dans une convention multilatérale.

46. La délégation de l'Inde approuve l'amendement présenté en commun par la Hongrie et la RSS d'Ukraine.

47. M. USTOR (Hongrie), présentant l'amendement commun (L.94), dit qu'il était certainement dans les intentions de la Commission du droit international que les dispositions de l'article 14 s'appliquent aussi bien à l'admission provisoire (article 13) qu'à l'admission définitive (article 11). Il lui paraît toutefois préférable de le préciser nettement à l'intention des lecteurs de la future convention, dont certains ne seront pas des spécialistes de l'interprétation des accords internationaux.

48. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) dit que l'amendement de sa délégation (L.122), a pour principal objet de remplacer le mot « immédiatement » par l'expression « le plus tôt possible ». Dans de nombreux pays, le moyen par lequel sont informées les autorités locales compétentes est le journal officiel, lequel peut n'être publié qu'une fois par semaine ou même par quinzaine, de sorte que pour les informer « immédiatement », comme il est prévu dans le projet d'article, le gouvernement de l'Etat de résidence devrait envoyer des lettres spéciales à de nombreuses autorités locales. La délégation de l'Afrique du Sud juge donc raisonnable l'amendement qu'elle propose.

49. M. WU (Chine) approuve l'amendement proposé par l'Inde. La notification à adresser aux autorités

locales est affaire purement intérieure; si le nécessaire n'est pas fait cela regarde l'Etat de résidence et non l'Etat d'envoi.

50. M. ABDELMAGID (République arabe unie) combat l'amendement de l'Inde, qui aurait pour effet de remplacer la disposition exigeant la notification immédiate par une formule plus générale et plus faible, selon laquelle il faudrait que « les mesures nécessaires » soient « prises sans délai injustifié ». La délégation de la République arabe unie ne votera pas non plus l'amendement de l'Afrique du Sud qui, lui aussi, affaiblirait le texte. En revanche, il accepte l'amendement commun de la Hongrie et de la RSS d'Ukraine (L.94) qui apporte seulement une précision.

51. M. DADZIE (Ghana) juge très opportun l'amendement de l'Inde; adresser une notification aux autorités locales est chose à laquelle ni l'Etat d'envoi ni son consulat n'ont rien à voir. Le texte actuel de l'article 14 pourrait avoir pour effet de tenir les travaux du consulat en suspens jusqu'à ce que les autorités locales soient informées du fait que le consul a été admis à l'exercice de ses fonctions.

52. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'amendement proposé en commun par sa délégation et celle de la Hongrie a pour objet de reprendre dans le texte même de l'article 14 une précision donnée par la Commission du droit international au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article. La délégation de la RSS d'Ukraine regrette de ne pouvoir voter l'amendement proposé par l'Inde.

53. M. VON HAEFTEN (République fédérale d'Allemagne) approuve le texte proposé par l'Inde, dont il préfère la rédaction à celle du projet de la Commission du droit international. Toutefois, la délégation de la République fédérale aimerait voir remplacer dans l'amendement de l'Inde, les mots « sans retard injustifié » par les mots « le plus tôt possible », qui figurent dans la proposition de l'Afrique du Sud; cela donnerait plus de force à la disposition, sans aller aussi loin que le texte original où figure le mot « immédiatement ».

54. M. BARTOŠ (Yougoslavie) est opposé à la fois à l'amendement de l'Afrique du Sud et à celui de l'Inde. Il est indispensable d'exiger que l'Etat de résidence informe immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Sans cela, les autorités locales pourraient soutenir qu'elles n'ont eu aucunement connaissance du fait que le consul a été admis à l'exercice de ses fonctions. Si ce dernier s'adresse aux autorités centrales, il pourra s'entendre dire qu'elles ne connaissent pas les raisons de l'ignorance des autorités locales. Les dispositions de l'article 14 n'imposent pas une obligation bien lourde à l'Etat de résidence. Tout ce qui est demandé aux autorités centrales de cet Etat, c'est d'envoyer une circulaire aux autorités locales compétentes ou de faire paraître un avis au journal officiel.

55. C'est pourquoi la délégation de la Yougoslavie préfère le texte original, modifié par l'amendement

commun (L.94) qui est conforme à l'esprit du projet établi par la Commission du droit international.

56. M. KRISHNA RAO (Inde) dit qu'afin de tenir compte des objections qui ont été faites au sujet de sa proposition il en supprime le mot « injustifié »; il sera donc prévu que les mesures nécessaires seront prises « sans délai ».

57. M. EL KOHEN (Maroc) n'est pas d'accord avec le représentant de l'Inde sur l'interprétation qu'il a donnée de l'article 14. Cet article, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international prévoit simplement que l'Etat de résidence est tenu d'informer les autorités locales; cela n'implique nullement que le statut juridique du consul soit lié de quelque manière que ce soit à cette notification. La délégation du Maroc préfère le texte du projet d'article.

58. M. BREWER (Libéria) appuie l'amendement commun. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent aussi bien à l'admission provisoire (article 13) qu'à l'admission définitive (article 11).

59. M. PRATT (Israël) appuie l'amendement commun qui comble une lacune du texte de l'article. Sa délégation est également favorable à l'amendement de l'Inde parce que ce texte est plus complet que le texte original; les « mesures nécessaires » comprendront des mesures qui iront au-delà de la simple notification adressée aux autorités locales. Cependant, afin de répondre aux vœux des délégations selon lesquels il convient de mentionner la notification, il suggère d'ajouter après les mots « mesures nécessaires » les mots « telles qu'une notification adressée aux autorités compétentes de la circonscription consulaire ».

60. M. KRISHNA RAO (Inde) accepte cette suggestion.

61. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne pense pas que l'addition proposée améliore l'amendement de l'Inde; la notification n'y est indiquée qu'à titre d'exemple des mesures nécessaires, alors qu'elle constitue en fait la plus importante des mesures que l'Etat de résidence est tenu de prendre.

62. M. DADZIE (Ghana) pense lui aussi que l'addition proposée n'est pas de nature à améliorer le texte de l'amendement de l'Inde.

63. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'avis qu'en raison des difficultés que son acceptation du sous-amendement présenté par Israël a suscitées chez certaines délégations, il conviendrait de le mettre aux voix séparément.

64. M. PRATT (Israël) précise qu'il n'a pas fait une proposition formelle mais une simple suggestion, sur laquelle il n'insistera pas.

65. Le PRÉSIDENT dit que, dans ces conditions, il met aux voix le texte initial de l'amendement de l'Inde, compte tenu de la suppression du mot « injustifié ».

Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.107) est rejeté.

Par 44 voix contre 2, avec 17 abstentions, l'amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.94) est adopté.

Par 33 voix contre 15, avec 17 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 14 est adopté sous sa forme modifiée.

La séance est levée à 13 h. 5.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 15 mars 1963, à 15 h. 10

Président : M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 15 (Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 15 et les amendements y relatifs¹.

2. M. USTOR (Hongrie) dit que l'amendement (L. 95) que sa délégation présente conjointement avec la délégation de la RSS d'Ukraine, doit être considéré comme un amendement de forme qui peut être renvoyé au Comité de rédaction.

3. M. VRANKEN (Belgique) présente l'amendement (L.12) que sa délégation propose d'apporter aux quatre paragraphes de l'article 15 et qui a pour but de parer aux difficultés que peuvent éprouver les petits pays à assurer l'exercice, à titre temporaire, des fonctions de chef de poste consulaire. Le nouveau texte du paragraphe 1 ne fait que reprendre la première phrase du paragraphe 1 de la Commission du droit international. La suppression des deux dernières phrases permettrait au chef de poste de choisir lui-même un gérant intérimaire.

4. Quant au nouveau texte du paragraphe 2, il a pour but de mettre le gérant intérimaire sur le même pied que le titulaire et subordonne éventuellement sa nomination au consentement de l'Etat de résidence.

5. La phrase que l'amendement belge propose d'ajouter au paragraphe 3 précise qu'un gérant intérimaire ne jouit pas nécessairement des facilités, privilèges et immunités assurés au titulaire. Enfin, les mots que l'amendement belge propose d'ajouter au paragraphe 4 subordonnent à l'agrément de l'Etat de résidence la gérance d'un consulat par un membre du personnel diplomatique.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Belgique, A/CONF.25/C.1/L.12; Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.95; Canada, A/CONF.25/C.1/L.108; Italie, A/CONF.25/C.1/L.115; Afrique du Sud A/CONF.25/C.1/L.123.

6. M. SICOTTE (Canada) estime que le gérant intérimaire doit toujours être choisi parmi les fonctionnaires consulaires. Lorsque l'Etat d'envoi ne dispose pas de tels fonctionnaires pour assumer ces fonctions, il peut seulement charger un employé consulaire de gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. C'est dans cet esprit qu'est rédigé l'amendement (L.108) que la délégation canadienne présente au paragraphe 1 de l'article 15.

7. M. MAMELI (Italie) dit que sa délégation s'est seulement efforcée, dans l'amendement (L.115) qu'elle présente à l'article 15, d'harmoniser et de coordonner les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de cet article.

8. M. ENDEMANN (Afrique du Sud), présentant l'amendement (L.123) de sa délégation au paragraphe 2 de l'article 15, fait observer qu'il s'agit d'un amendement de forme dont le but est d'aligner ce paragraphe sur le paragraphe 2 de l'article 10, qui précise que c'est par la voie diplomatique que l'Etat d'envoi doit communiquer au gouvernement de l'Etat de résidence la lettre de provision délivrée au chef de poste consulaire. Il doit en être de même pour la notification du nom du gérant intérimaire, sauf lorsque l'Etat d'envoi ne possède pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence.

9. M. WESTRUP (Suède) considère l'amendement de la Belgique (L.12) comme un apport constructif aux travaux de la Conférence. La présence des mots « Dans des cas exceptionnels » au paragraphe 1 de l'article 15 n'a pas manqué en effet d'inquiéter l'administration consulaire suédoise, qui craint que l'application rigide de cette disposition ne la gêne pour pourvoir les postes vacants. La délégation italienne a éprouvé, elle aussi, le besoin d'atténuer la rigueur de cette disposition, mais son amendement (L.115) au paragraphe 1 ne suffit pas. L'amendement belge modifie heureusement toute l'économie de l'article 15. Le nouveau texte proposé par la Belgique pour le paragraphe 1 laisse à l'Etat d'envoi toute liberté dans le choix d'un gérant intérimaire mais n'exclut pas un droit de regard de la part de l'Etat de résidence, établissant ainsi un juste équilibre entre les droits de l'un et les responsabilités de l'autre.

10. M. SHU (Chine) votera pour le texte de l'article 15 rédigé par la Commission du droit international étant entendu que la clause « ... si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions » joue également dans le cas où le chef de poste est absent. La délégation chinoise avait fait la même réserve lors de la discussion de l'article 19 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui contient une clause analogue.

11. M^{lle} ROESAD (Indonésie) signale que, d'après le paragraphe 2 de l'article 15, il est plus facile de nommer un gérant intérimaire qu'un chef de poste. Or, leurs tâches et leurs responsabilités sont les mêmes. D'autre part, si le gérant intérimaire est choisi parmi les membres du personnel diplomatique, on comprend que le consentement de l'Etat de résidence ne soit pas exigé, mais